



MINISTÈRE  
DU LOGEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE,  
*en charge des transports interinsulaires*

GOUVERNEMENT DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

DECISION N° 00 09 5 71 / MLA / DPAM du 29 JAN. 2019

Portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du **Certificat de Pilote Lagonaire (CPL)** et du **module 7** conduisant à l'obtention **Certificat de Patron Lagonaire Pêche et Cultures Marines (CPLPCM)**, au titre de l'année 2019.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,**  
*en charge des transports interinsulaires*

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;
- Vu l'arrêté n° 838/CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 1512/CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 5329/MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;
- Vu l'arrêté n° 603/CM du 9 mai 2012 modifié, portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;
- Vu l'arrêté n° 604/CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 301/CM du 24 février 2014 modifié, relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 521/CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;
- Vu les calendriers prévisionnels 2019 des formations transmis par les organismes de formation professionnelle maritime agréés ;
- Vu le calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen du CPL et des titres de formation professionnelle maritime à la pêche de la DPAM.

**Ampliations :**

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
REG 1  
MLA 1  
DRMM 1  
DPAM 1  
CMMPF 1  
Organismes de formation s/c DPAM 1  
JOPF 1

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** - Des sessions d'examen conduisant à l'obtention du **Certificat de Pilote Lagonaire (CPL)** et du **Certificat de Patron Lagonaire Pêche et Cultures Marines (CPLPCM)** sont programmées au titre de l'année **2019** à Tahiti et dans les îles, aux dates citées en annexe I du présent arrêté.

**Article 2.** - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves sont fixées en application des arrêtés n° 603/CM et n° 604/CM du 9 mai 2012, n° 301/CM du 24 février 2014 modifié et n° 521/CM du 5 mai 2015 sus visés.

**Article 3.** - Sont ouverts lors de ces sessions d'examen le module 2 « **conduite du navire** », le module 3 « **contrôle de l'exploitation du navire** » conduisant à l'obtention du CPL et le module 7 « **pêche et cultures marines** » conduisant à l'obtention du CPLPCM.

**Le module 2 « conduite du navire »** conduisant à l'obtention du CPL comprend quatre (4) épreuves :

Trois épreuves écrites :

a) **L'épreuve 2.1 : Règles de barre, feux, balisage, signaux** (durée 1 heure – coefficient 1).  
Une note inférieure à 12 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

b) **L'épreuve 2.2 : Milieu maritime** (durée 1 heure - coefficient 1).  
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

c) **L'épreuve 2.3 : Conduite des moteurs** (durée 1 heure - coefficient 1).  
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Une épreuve pratique :

d) **L'épreuve 2.4 : Manœuvre** (durée 1 heure par candidat - coefficient 2).  
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire »** conduisant à l'obtention du CPL comprend deux (2) épreuves écrites :

e) **L'épreuve 3.1 : Description du navire, stabilité, sécurité, pollution** (durée 1 heure, coefficient 1).  
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

f) **L'épreuve 3.2 : Environnement réglementaire** (durée 1 heure - coefficient 1).  
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Le module 7 « pêche et cultures marines »** conduisant à l'obtention du CPLPCM comprend trois (3) épreuves orales :

g) **L'épreuve 7.1 : Techniques de pêche et conservation des captures** (durée 15 minutes par candidat – coefficient 1).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

h) **L'épreuve 7.2 : Règlementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale** (durée 15 minutes par candidat – coefficient 1).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

i) **L'épreuve 7.3 : Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines** (durée 15 minutes par candidat – coefficient 1).  
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Article 4.** - Les conditions d'acquisition d'un module exigent qu'un candidat n'obtienne aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module et obtienne une moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver des notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

**Article 5.** - Pour s'inscrire à une session d'examen desdits titres, les candidats(es) doivent adresser un dossier d'inscription auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Le formulaire d'inscription et la liste des pièces à fournir peuvent être retirés auprès de la DPAM ou sont téléchargeables sur le site internet de la DPAM : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf)

**Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions** sont arrêtées dans l'**annexe I** du présent arrêté.

Toute inscription faite postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions citées en annexe 1 ne sera pas prise en compte.

Les listes des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules précités conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et/ou du certificat patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) seront affichées dans les locaux de la DPAM et publiées sur son site internet : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf) et ce, avant chaque session d'examen.

**Article 6.** - Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date desdits examens.

**Article 7.** - Au terme des épreuves, une décision proclamant les résultats desdits modules sera affichée dans locaux de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) et publiée sur son site internet : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf), après délibération du jury d'examen réuni par la commission d'examen des titres considérés.

**Article 8.** - La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

**29 JAN. 2019**

Fait à Papeete, le

Pour le Ministre  
du logement  
et de l'aménagement  
du territoire,  
*en charge des transports interinsulaires,*  
et par délégation,  
La directrice des affaires maritimes  
polynésiennes



Catherine ROCHÉTEAU

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



**B. TEMARIU**



FILED

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D. C. 20535  
MAY 19 1964  
B. TARRANT



## ANNEXE I

à la décision n° 00 09 57 /MLA/DPAM du 29 JAN. 2019

Calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen conduisant à l'obtention des titres suivants :

- Certificat de Pilote Lagonaire (CPL)
- Certificat de Patron Lagonaire Pêche et Cultures Marines (CPLPCM)

Titre	Centre d'examen	Date(s) et période(s) d'examen	Date d'ouverture des inscriptions			Date de clôture des inscriptions
			Module 2	Module 3	Module 7	
CPL	PAPEETE	du 18 au 19 février 2019	17/12/2018	néant	néant	16/01/2019
CPL	PAPEETE	le 01/03/2019	néant	02/01/2019	néant	01/02/2019
CPL CPLPCM	TUBUAI	du 11 au 14/03/2019	10/01/2019	10/01/2019	10/01/2019	09/02/2019
CPL	PAPEETE	du 27 au 28/03/2019	26/01/2019	néant	néant	25/02/2019
CPL	BORA BORA	le 28/03/2019	néant	27/01/2019	néant	26/02/2019
CPL	PAPEETE	du 1 <sup>er</sup> au 03/04/2019	02/02/2019	02/02/2019	néant	01/03/2019
CPL	BORA BORA	du 23 au 24/04/2019	22/02/2019	néant	néant	21/03/2019
CPL	FAKARAVA	du 15 au 17/05/2019	16/03/2019	16/03/2019	néant	15/04/2019
CPL CPLPCM	RANGIROA	du 20 au 24/05/2019	19/03/2019	19/03/2019	19/03/2019	19/04/2019
CPL	HUAHINE	du 17 au 19/06/2019	16/04/2019	16/04/2019	néant	15/05/2019
CPL	TIKEHAU	du 25 au 27/06/2019	25/04/2019	25/04/2019	néant	24/05/2019
CPL	RAIVAVAE	du 28 au 30/08/2019	27/06/2019	27/06/2019	néant	26/07/2019
CPL	PAPEETE	du 14 au 16/10/2019	13/08/2019	13/08/2019	néant	12/09/2019
CPL	RAIATEA	du 02 au 04/12/2019	01/10/2019	01/10/2019	néant	01/11/2018